RAPPORT D'INCIDENT CRIMINEL

DATE : 26 SEPTEMBRE 2022

RAPPORTÉ PAR : CITOYENS CONCERNÉS DU CANADA

CONTACT:
JANE SCHARF
JANESCHARF56@GMAIL.COM

REBECCA SHEPPARD
REBECCASTAND4THEE@GMAIL.COM

Lien vers le document en direct avec des liens actifs : https://tinyurl.com/yc3h9vzu

INTRODUCTION: RAPPORT D'INCIDENT CRIMINEL

TYPE D'INCIDENT : TRAHISON, ARTICLE 46 (2) DU CODE CRIMINEL DU CANADA

SUJETS : TRUDEAU, FREELAND, BLAIR, MENDICINO, LAMETTI POUR TRAHISON

INTRODUCTION :
L'Acte sur les urgences a été invoqué au Canada du 14 février 2022 au 23 février 2022 par trois ministres libéraux fédéraux, Bill Blair, Marco Mendicino et David Lametti, à la demande de leurs dirigeants, le Premier ministre Justin Trudeau et la vice-ministre du Canada, Chrystia Freeland. Une violence grave a été utilisée pour réprimer la manifestation pacifique et légale du convoi à Ottawa, Windsor et Coutts, où des camionneurs ont résisté à la politique fédérale obligatoire de vaccination pour les voyages. Ces cinq fonctionnaires gouvernementaux ont commis une trahison en invoquant l'Acte sur les urgences sans motif, sans l'approbation du Parlement et en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Confirmation de la compétence de la GRC pour déposer des accusations.

Comité mixte spécial sur la déclaration de l'urgence, Transcriptions du 26 avril 2022 :

> **M. Larry Brock (Brantford—Brant, CPC) :**
> Merci, Monsieur le Président.
> Merci, Monsieur le Ministre, pour votre présence aujourd'hui.
> J'aimerais commencer par interroger Mme Lucki, Commissaire de la GRC.
> Mme Lucki, reconnaissez-vous et acceptez-vous que la GRC est indépendante du gouvernement fédéral et qu'elle peut enquêter sans influence ?
>
> **Commissaire de la GRC Brenda Lucki :**
> Oui.
>
> **M. Larry Brock :**
> La GRC a-t-elle déjà été influencée et/ou dissuadée par le gouvernement fédéral d'enquêter sur une affaire criminelle ?
>
> **Commissaire Brenda Lucki :**
> Pas à ma connaissance.
> **M. Larry Brock :**

La GRC est-elle libre de toute influence ou directive du gouvernement fédéral pour déposer une accusation criminelle ?

Commissaire Brenda Lucki :
Absolument.

M. Larry Brock :
Si le sujet d'une enquête est le Premier ministre lui-même, craignez-vous toute ingérence ou représailles du gouvernement ?

Commissaire Brenda Lucki :
Non.

Lien vers le Comité mixte spécial sur la déclaration de l'urgence, 26 avril 2022 :
https://drive.google.com/file/d/13S_jZMeYyeI-06g-MzT5GkCBKlyqpgQo/view?usp=share_link
En février 2022, Justin Trudeau, Chrystia Freeland et les ministres Bill Blair, Marco Mendicino et David Lametti ont fait de fausses déclarations à la Chambre et à la presse concernant la manifestation, la qualifiant de blocus, d'occupation, avec des armes et de la violence, et affirmant qu'elle était financée par des groupes de terroristes étrangers dans le but de susciter un soutien public à l'invocation de l'Acte sur les urgences.

Lien vers les communiqués de presse créant la narration sur les manifestants et le blocus/l'occupation :
https://drive.google.com/drive/folders/19Y3KVYZgHR-C5-_jntahlui4X7WPQtpY?usp=sharing
Les rapports sur le convoi dans la presse utilisés par Trudeau étaient faux, il n'avait donc pas de motif juridique pour invoquer l'Acte sur les urgences, qui doit concerner un danger grave pour le public qui ne peut être traité par d'autres lois, comme le prévoit l'article 3 de l'Acte sur les urgences. Comme l'ont montré les récentes décisions de justice, aucune de ces conditions de "danger grave" n'était remplie. Le juge de la Cour supérieure de l'Ontario, McLean, a écrit le 7 février :

> « LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE que, pourvu que les modalités de la présente ordonnance soient respectées, les défendeurs et autres personnes demeurent libres de participer à une protestation pacifique, légale et sécuritaire. »

Et le 14 février 2022, le juge de la Cour supérieure de l'Ontario, MacWatt, a prononcé une deuxième injonction et a déclaré :

> « LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE que, pourvu que les modalités de la présente ordonnance soient respectées, les défendeurs et autres personnes demeurent libres de participer à une protestation pacifique, légale et sécuritaire. »

Lien vers les injonctions de la cour d'Ottawa :
https://drive.google.com/drive/folders/1Msp5Xq5YFiQXX3sbl_9fG8ggfEfRnIBZ?usp=sharing
L'Acte sur les urgences donne au Cabinet fédéral le pouvoir de réagir aux situations d'urgence en matière d'ordre public (tumultes civils) qui ne peuvent pas être traitées en vertu des lois existantes. L'approbation de l'ensemble du Cabinet fédéral et de la sanction royale est nécessaire pour déclarer l'état d'urgence, conformément à l'article 17(1) de l'Acte. Trudeau a contourné cette exigence légale d'obtenir l'approbation parlementaire et a déclaré l'urgence avec trois membres du Cabinet libéral, puis a adopté des lois sans l'approbation du Parlement, ce que l'Acte permettrait s'il était invoqué légalement.

Lien vers l'Arrêté en conseil émis par Blair, Mendicino et Lametti invoquant l'Acte sur les urgences sans l'approbation du Parlement :
https://drive.google.com/drive/folders/18xOdZP94MeLlMk_LlVEd7RupP7Jh6E5o?usp=sharing

RAPPORT D'INCIDENT CRIMINEL

Le chef Peter Sloly et Steven Bell des Services de police d'Ottawa, la commissaire Brenda Lucki de la Gendarmerie royale du Canada et David Vigneault du Service canadien du renseignement de sécurité, qui avaient tous compétence sur la manifestation, n'ont pas déclaré la manifestation illégale en vertu de l'article 63(1) du Code criminel du Canada. Steven Bell et Brenda Lucki ont témoigné sous serment devant le Comité mixte spécial sur la déclaration de l'Acte sur les urgences qu'ils n'avaient pas demandé au gouvernement fédéral d'invoquer l'Acte. Trudeau l'a fait de sa propre initiative avec l'aide de Freeland, Blair, Mendicino et Lametti.

> **Section 63(1) du Code criminel du Canada :**
> Rassemblement illégal
> 63 (1) Un rassemblement illégal est un rassemblement de trois personnes ou plus qui, dans le but de réaliser un objectif commun, se rassemblent de manière à causer aux personnes du voisinage du rassemblement de craindre, pour des motifs raisonnables, qu'ils
> (a) perturberont la paix de manière tumultueuse ; ou
> (b) provoqueront inutilement et sans motif raisonnable d'autres personnes à perturber la paix de manière tumultueuse.

Lien vers le témoignage devant le Comité mixte spécial sur la Déclaration de la Loi sur les mesures d'urgence et d'autres responsables, le 10 mai 2022 :
https://drive.google.com/file/d/1ZqJLb5vdJPTXZ_yGYm6dbriwpDJwjKwy/view?usp=sharing
Lorsque le gouvernement invoque la Loi sur les mesures d'urgence, il lui est interdit de violer la Déclaration canadienne des droits, conformément au paragraphe 3 de la Loi sur les mesures d'urgence. Ils ont violé ces droits, notamment le droit à l'égalité de traitement et à la protection de la loi, la liberté d'expression, d'association et de réunion, ainsi que la protection contre un traitement arbitraire et cruel et inhabituel par le gouvernement.

Lien vers les affidavits des manifestants et des partisans dont les droits ont été violés :
https://drive.google.com/drive/folders/1TSmSmpuEYCWYOwXTHNMmhWxEnOamfGyr?usp=sharing

Lorsque le Premier ministre Trudeau a tyranniquement invoqué la Loi sur les mesures d'urgence le 14 février 2022, il a déployé la police et les forces armées. Des tireurs d'élite et de la cavalerie ont été engagés de manière imprudente, ce qui a directement entraîné des blessures pour certains des hommes et des femmes participant à la manifestation et pour les partisans présents lors du convoi. Des preuves vidéo ont été obtenues montrant la police à cheval traversant une foule de participants pacifiques et causant des blessures. Il est également évident que aucun des policiers montant ces chevaux n'a arrêté pour porter assistance à ceux qu'ils ont blessés, et aucun des centaines de policiers qui ont été témoins des atrocités alors qu'elles se déroulaient n'a intervenu. De nombreux rapports de violences gratuites de la part de la police peuvent être facilement consultés en ligne. Des camions ont été endommagés et saisis sans mandat.

Lien vers les preuves de la violence de la police envers les manifestants et les partisans :
https://drive.google.com/drive/folders/1TSmSmpuEYCWYOwXTHNMmhWxEnOamfGyr?usp=sharing

Les droits des hommes et des femmes ont été à nouveau violés lorsque Trudeau a imposé des sanctions financières à quiconque soutenait le convoi, a espionné et menacé les personnes qui ont fait des dons pour fournir de la nourriture et du carburant à ces participants pacifiques et à leurs familles. Trudeau a utilisé la stigmatisation et la fausse étiquette de partisans en tant que terroristes étrangers pour justifier et rationaliser son désir de violer les droits des hommes et des femmes, ce qui a entraîné la saisie de comptes bancaires, le retour forcé de fonds aux donateurs et la confiscation de la campagne GoFundMe mise en place pour le bénéfice des participants au convoi.

Lien vers les affidavits des personnes dont les comptes bancaires ont été saisis :
https://drive.google.com/drive/folders/1TSmSmpuEYCWYOwXTHNMmhWxEnOamfGyr?usp=sharing

RAPPORT D'INCIDENT CRIMINEL

En utilisant la violence pour saper illégalement le processus parlementaire et violer les droits de l'homme et les libertés fondamentales du peuple canadien, Trudeau a saboté la souveraineté du Canada et commet donc une trahison.

Selon le Code criminel du Canada :

Trahison

46. (2) Quiconque commet une trahison au Canada :
(a) utilise la force ou la violence dans le but de renverser le gouvernement du Canada ou d'une province ;
(c) complote avec une personne pour commettre une haute trahison ou pour faire quelque chose mentionnée au paragraphe (a) ;

De plus, Trudeau, Freeland, Blair, Medecino et Lametti ont agi contre le Canada, ce qui était préjudiciable aux intérêts du Canada, et ont violé les articles 2(a) à 2(d), les menaces à la sécurité du Canada de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité.

Leurs activités sont influencées par un organisme étranger appelé le Forum économique mondial dont ils sont membres, ce qui a influencé leurs activités au sein ou liées au Canada, qui sont préjudiciables aux intérêts du Canada, sont trompeuses et constituent une menace pour tous les Canadiens.

Leurs activités au sein ou liées au Canada visent à soutenir ou à menacer l'utilisation d'actes de violence grave contre des personnes ou des biens dans le but de réaliser un objectif politique ou idéologique au Canada ou dans un État étranger.

Leurs activités visaient à miner par des actes illégaux secrets et visaient finalement à conduire à la destruction ou au renversement par la violence du système de gouvernement constitutionnel établi au Canada.

La trahison de la part de tout fonctionnaire gouvernemental ne sera pas tolérée par les hommes et les femmes du Canada. Trudeau et ceux qui l'ont aidé ont commis une trahison en mettant en œuvre la Loi sur les mesures d'urgence en violation des lois du Canada.

Nous attendons de la police qu'elle porte des accusations de trahison contre le Premier ministre Justin Trudeau, la vice-première ministre Chrystia Freeland et les ministres Bill Blair, Marco Mendicino et David Lametti pour avoir utilisé la violence pour miner le gouvernement démocratique du Canada.

Si les actes de ces personnes restent impunis, l'exécutif du gouvernement aura acquis le droit d'attaquer la population avec une violence extrême sans motif ni approbation du Parlement, y compris la suspension de nos droits fondamentaux et de nos libertés fondamentales. En d'autres termes, le Canada deviendra un pays communiste.

Il existe plus de preuves de trahison, car Trudeau a une fois de plus émis un décret sans autoriser un vote du Cabinet fédéral. Trudeau a une fois de plus usurpé l'autorité du Parlement en ce qui concerne la Commission de l'ordre public d'urgence.

Voici les preuves que cette enquête publique est préjudiciable et qu'elle vise à soutenir la fausse narration publique selon laquelle il y avait des barrages dans tout le pays.

Qu'est-ce que la Commission de l'ordre public d'urgence ?

La Commission de l'ordre public d'urgence (COOU) a été créée le 25 avril 2022, sur la recommandation de Trudeau, et est dirigée par le Conseil privé. Elle a été créée pour répondre à l'article 63(1) de la Loi sur les mesures d'urgence (LMU), qui stipule :

> « Le gouverneur en conseil doit, dans les soixante jours suivant l'expiration ou la révocation d'une déclaration d'urgence, ordonner la tenue d'une enquête sur les circonstances ayant conduit à la déclaration et sur les mesures prises pour faire face à l'urgence. »

Il y a cinq problèmes avec cette commission :

1. Elle a été déclarée sur recommandation de Trudeau, et non du Cabinet fédéral, comme l'exige l'article 63(1) de la Loi.
2. Une enquête était déjà en cours par le biais du Comité mixte spécial sur la déclaration de l'urgence, qui a tenu sa première réunion le 14 mars 2022, 19 jours après la révocation de la LMU. Par le biais de cette commission, il a été déterminé que les motifs ayant justifié la déclaration de l'urgence étaient faux. Les forces de police à tous les niveaux ont témoigné qu'elles n'avaient pas trouvé d'armes, qu'il n'y avait pas eu d'arrestations lors du convoi à Ottawa et qu'elles n'avaient pas demandé que la loi soit invoquée.
3. La COOU est supervisée par le Conseil privé, présidé par le ministre Bill Blair, l'un des ministres responsables de la DÉCLARATION ILLÉGALE de la LMU.
4. ILS UTILISENT UN ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ POUR FAIRE TAIRE CEUX QUI PARTICIPENT À L'ENQUÊTE. Et ils ont soigneusement sélectionné les participants à l'enquête. Il ne s'agit PAS d'une enquête impartiale et ouverte.
5. Le commissaire, Paul Rouleau, est un libéral de longue date qui, selon son propre jugement, a choisi tous les membres qui s'exprimeront en public. La commission, avec l'aide du Centre Justice pour les libertés constitutionnelles, a fait signer à chaque orateur choisi un accord de confidentialité qui leur interdit de parler de leurs expériences avec le convoi de camionneurs, sauf pour répondre aux questions de la commission. De cette manière, la vérité peut être dissimulée.
   Nous prétendons que ce n'est pas une ENQUÊTE PUBLIQUE, mais un moyen de faire de l'ombre au Comité mixte spécial et de continuer avec la fausse narration selon laquelle la protestation du convoi était illégale.
   Une réunion a été convoquée le 31 août à 19 h 30 par la Commission des mesures d'urgence en matière d'ordre public, invitant James Bauder à fournir une déclaration et éventuellement à témoigner. Voici un lien vers un enregistrement audio de cette réunion (aucun accord de confidentialité n'a été signé avant ou après cet enregistrement).

Lien vers l'enregistrement audio de la réunion du 31 août entre les membres de la Commission des mesures d'urgence en matière d'ordre public, James Bauder, Jane Scharf et Rebecca Sheppard : lien audio
https://drive.google.com/file/d/15OYozndWwCQtYunn8SAFe5Y0E-C2kKJM/view

Lien vers une vidéo avec Jane Scharf, Rebecca Sheppard et James Bauder exposant les problèmes liés à la commission : lien vidéo
https://rumble.com/v1izqtl-public-order-emergency-commission-is-it-hear-to-help-or-hinder.html

Article du Toronto Star sur le conflit d'intérêts de Paul Rouleau :
Paul Rouleau, nommé au banc en 2002 par le gouvernement libéral de Paul Martin, n'est pas simplement quelqu'un qui a fait de petites donations ou qui a assisté à un cocktail de collecte de fonds pour un client tout en travaillant comme avocat. Il a en fait travaillé pour le Parti libéral dans le passé.

En 1983, il a fait partie de la campagne de leadership de John Turner pour prendre la relève lorsque Pierre Trudeau a annoncé sa retraite. Rouleau a ensuite participé à la sélection du cabinet de Turner une fois qu'il a remporté la direction et est décrit dans divers reportages médiatiques comme son assistant exécutif ou son secrétaire aux nominations à l'époque.

Rouleau pourrait être complètement impartial s'il fait correctement son travail, ou il pourrait faire ce que le gouvernement veut, c'est-à-dire examiner tout sauf les actions du gouvernement. Ce n'est pas ce que prévoit la partie de la Loi sur les mesures d'urgence qui exige une enquête.

RAPPORT D'INCIDENT CRIMINEL

Lien vers l'article du Toronto Star sur Paul Rouleau : lien vers l'article
https://drive.google.com/file/d/1RGF6bEvoB5FA3Y_ZeCm0JVjwhX9ciXOE/view?usp=sharing

Nous fournissons la preuve du processus d'émission d'un décret en conseil, qui montre que l'ensemble du cabinet et l'approbation royale doivent être obtenus pour émettre un décret en conseil. La seule exception est lorsque le gouverneur en conseil a déjà invoqué la Loi sur les mesures d'urgence, ce qui donne temporairement au Premier ministre le pouvoir limité d'émettre des décrets en conseil (cette invocation de la LME doit se faire avec l'ensemble du cabinet et l'approbation royale).

Liens vers la procédure parlementaire pour les décrets en conseil :
Lien vers le cadre parlementaire : lien vers le cadre parlementaire
https://www.ourcommons.ca/procedure/our-procedure/ParliamentaryFramework/c_g_parliamentaryframework-e.html

Lien vers le guide fédéral sur le décret en conseil : lien vers le guide fédéral
https://guides.library.queensu.ca/gov/canada/federal/orders-in-council
Lien vers Irwin Law, Décret en conseil : lien vers Irwin Law
https://irwinlaw.com/cold/order-in-council/

Trudeau a illégalement invoqué la Loi sur les mesures d'urgence sans passer par le cabinet. Maintenant, Trudeau a émis un autre décret en conseil illégal cette fois-ci pour une enquête publique sans l'approbation du cabinet. Nous fournissons également un lien vers le décret en conseil frauduleux appelant à une enquête publique recommandée par Justin Trudeau, non sur avis du cabinet.
De plus, il est obligatoire pour le gouverneur en conseil de consulter le lieutenant-gouverneur en conseil de chaque province où existe l'urgence, conformément à l'article 25(1) de la Loi sur les mesures d'urgence. Et le gouverneur en conseil ne peut pas émettre une déclaration d'urgence en matière d'ordre public si l'urgence est limitée à une seule province, à moins que l'urgence ne dépasse la capacité ou l'autorité de la province pour y faire face, selon l'article 25(3).

Loi sur les mesures d'urgence :
https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/e-4.5/TexteComplet.html

> Article 25(1)
> **Consultation**
> **25 (1)** Sous réserve des paragraphes (2) et (3), avant que le gouverneur en conseil ne publie, ne proroge ou ne modifie une déclaration d'état d'urgence relatif à l'ordre public, le lieutenant-gouverneur en conseil de chaque province où les effets de l'urgence se produisent doit être consulté concernant la mesure envisagée.
> Article 25(3)
>
> **Indication**
> **(3)** Le gouverneur en conseil ne peut pas publier une déclaration d'état d'urgence relatif à l'ordre public lorsque les effets de l'urgence se limitent à une seule province, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil de la province n'indique au gouverneur en conseil que l'urgence dépasse la capacité ou l'autorité de la province pour y faire face.

Preuve de l'ouverture de toutes les frontières avant le 14 février 2022 :
https://drive.google.com/drive/folders/1eavWGjB8r7UOeGI_SZrRle852dKU4orV?usp=sharing

Comité mixte spécial sur la déclaration de l'état d'urgence - Seules 3 provinces sur 10 ont demandé une urgence : Député Rhéal Éloi Fortin à Mendicino :

Monsieur le ministre, comment pouvez-vous prétendre qu'il y avait une urgence partout au Canada lorsque, au moment où vous avez fait cette déclaration, 7 des 10 premiers ministres vous avaient dit que tout allait bien et qu'ils n'en avaient pas besoin ? L'un d'entre eux vous a même dit de ne pas le faire, en disant que cela serait divisif.

Hon. Marco Mendicino :
C'est une bonne question, monsieur Fortin.
C'est un principe selon lequel un processus de consultation doit être mené avant que la Loi sur les mesures d'urgence ne soit invoquée. Nous avons respecté ce principe en ayant plusieurs conversations avec nos homologues provinciaux et territoriaux. C'était un processus continu. Il n'a pas été mené uniquement avant l'invocation de la Loi sur les mesures d'urgence ; il s'est poursuivi pendant sa mise en œuvre.
Nous avons agi de bonne foi, conformément à nos relations avec toutes les provinces et les territoires. La loi a été invoquée parce qu'il y avait une urgence à ce moment-là. Nous avons donc créé les conditions nécessaires pour rétablir la sécurité publique.

Lien vers les preuves de la réunion du Comité mixte spécial, 26 avril 2022 :
https://drive.google.com/file/d/14RC7kjH3JDQ8CXQeK7kiYeHOHrSntMat/view?usp=sharing
Dispositions légales supplémentaires permettant de tenir les fonctionnaires du gouvernement responsables de leurs actes lorsqu'ils agissent en dehors de l'autorité de la loi :

R. c. Eldorado Nuclear Ltd.; R. c. Uranium Canada Ltd, 1983 :
https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/en/item/2486/index.do
Lorsqu'un agent de la Couronne agit en dehors des fins de la Couronne, et non au nom de l'État, il n'y a pas d'immunité de l'agent de la Couronne :

> *"La conclusion qu'un agent de la Couronne est personnellement responsable d'un acte illégal laisse encore la question de savoir si un acte est illégal. Lorsque l'illégalité ou le caractère fautif de l'acte découle sans recours à une loi, l'immunité de la Couronne en vertu d'une loi, telle qu'elle est exprimée à l'article 16 de la Loi d'interprétation, est sans pertinence. Par exemple, si l'agent commet un acte délictueux, c'est la common law qui le qualifie d'illégal. Il n'y a aucune immunité que l'agent puisse revendiquer."*
>
> *"Lorsque la source unique de l'illégalité découle d'une loi, cependant, l'analyse est entièrement différente... la question préliminaire... est de savoir si cette personne est liée par cette loi..."*
>
> *"Lorsque l'agent sort du champ d'application des fins de la Couronne, il agit personnellement, et non au nom de l'État, et ne peut pas revendiquer une immunité en tant qu'agent de la Couronne. Cela découle du fait que l'article 16 de la Loi d'interprétation fonctionne au bénéfice de l'État, et non au bénéfice de l'agent personnellement."*
> *La Cour a adopté cette approche dans CBC c. La Reine 1983*
>
> *"Pour tous les besoins de la présente loi…" la société "n'agissait pas pour les fins qui lui étaient confiées en vertu de la loi… lorsque la société exerce ses pouvoirs en vue de réaliser les fins… elle agit comme mandataire de Sa Majesté et uniquement comme mandataire de Sa Majesté. Mais, lorsqu'elle exerce ses pouvoirs d'une manière incompatible avec les fins de la loi, elle sort de son ole de mandataire."*
>
> *"La position en common law n'est pas que ceux qui sont sous le contrôle de jure ont droit à l'immunité de la Couronne, mais plutôt que l'immunité s'étend à ceux qui agissent au nom de la Couronne."*
>
> *"Cette décision de la Cour dans l'affaire Formea Chemicals Ltd. c. Polymer Corporation Ltd., susmentionnée, est également instructive. L'affaire concernait l'article 19 de la Loi sur les brevets, L.R.C. 1952, ch. 203..."*
> *Le juge Martland, au nom de la Cour, a établi un parallèle entre le "Gouvernement du Canada" et la Couronne."*

RAPPORT D'INCIDENT CRIMINEL

Supreme Court of Canada, Roncarelli v. Duplessis, 1959 :
https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/en/item/2751/index.do

Un membre du pouvoir exécutif peut être tenu responsable et puni pour avoir agi au-delà de son autorité légale :

La proposition selon laquelle au Canada, un membre du pouvoir exécutif du gouvernement ne crée pas la loi mais se contente de l'appliquer ou de l'administrer ne nécessite aucune citation d'autorité pour la soutenir. De même, je ne trouve pas nécessaire de citer parmi la multitude d'autorités appuyant le principe selon lequel un fonctionnaire public est responsable des actes commis par lui sans justification légale. Je me contente de citer le passage bien connu du "Law of the Constitution" de Dicey, 9e éd., p. 193, où il dit :

... chaque fonctionnaire, du Premier ministre jusqu'à un agent de police ou un percepteur des impôts, est sous la même responsabilité pour chaque acte commis sans justification légale que tout autre citoyen. Les rapports regorgent de cas dans lesquels des fonctionnaires ont été traduits devant les tribunaux et rendus, à titre personnel, responsables de punition ou de paiement de dommages-intérêts pour des actes commis dans leur caractère officiel mais en excès de leur autorité légale. Un gouverneur colonial, un secrétaire d'État, un officier militaire et tous les subordonnés, bien qu'ils exécutent les ordres de leurs supérieurs officiels, sont responsables de tout acte que la loi n'autorise pas, tout comme n'importe quelle personne privée et non officielle.

Bill of Rights anglais, Exercice du pouvoir :
https://www.legislation.gov.uk/aep/WillandMarSess2/1/2/introduction

Exercice du pouvoir.

Que le prétendu pouvoir de suspendre les lois ou l'exécution des lois par autorité royale sans le consentement du Parlement est illégal.

Lien vers les documents juridiques :
https://drive.google.com/drive/folders/171YUgO_db-6yFOJDh-nTaMenk5vbOIgf?usp=sharing

Conclusion:
En conclusion, nous nous attendons à ce que la police porte des accusations de trahison contre les personnes suivantes : le Premier ministre Justin Trudeau, la vice-Première ministre Chrystia Freeland, le ministre de la Préparation aux situations d'urgence Bill Blair, le ministre de la Sécurité publique Marco Mendicino et le ministre de la Justice et procureur général du Canada David Lametti, pour avoir utilisé la violence pour saper le gouvernement démocratique du Canada.

Si les actions de ces personnes restent impunies, le pouvoir exécutif du gouvernement aura acquis le droit d'attaquer le peuple avec une violence extrême sans motif ni approbation du Parlement, y compris la suspension de nos droits fondamentaux et de nos libertés fondamentales. En d'autres termes, le Canada deviendra un pays communiste.